



International
Labour
Organization

**COMBATTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES
CHAINES D'APPROVISIONNEMENT DE COBALT EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
(COTECCO)**

**RECUEIL DU CADRE LEGAL ET DE BONNES
PRATIQUES INTERNATIONALES, REGIONALES ET
NATIONALES DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL
DES ENFANTS DANS LES MINES ARTISANALES DE
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Mars 2023

Le financement est fourni par le Département du Travail des Etats Unies, sous l'accord de coopération Numéro IL-32529-18-75-K.100% du coût total du projet ou du Programme est financé par les Fonds Fédéral, pour un total de 5.500.000 dollars.

Ce matériel ne reflète pas nécessairement les points de vue ou les politiques du Département du Travail des Etats Unis, moins encore une mention de nom commercial, produit commercial ou l'endossement du Gouvernement des Etats Unis.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	1
ACRONYMES.....	2
I. INTRODUCTION	3
I.1. CONTEXTE	3
I.2. PRESENTATION DE LA SITUATION DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MINES EN RDC	6
I.3. OBJECTIF	8
I.4. METHODOLOGIE	8
I.5. PARTIES CONCERNEES PAR CETTE COMPILATION.....	9
II. CADRE LEGAL SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MINES.....	10
II.1. AU NIVEAU INTERNATIONAL	10
II.2. AU NIVEAU REGIONAL.....	14
<i>II.2.1. La charte africaine.....</i>	<i>14</i>
<i>II.2.2. Le code de Communauté de Développement de l'Afrique australe sur le Travail des Enfants (révisé).....</i>	<i>15</i>
<i>II.2.3. La communauté de l'Afrique de l'Est.....</i>	<i>15</i>
II.3. AU NIVEAU NATIONAL	16
<i>II.3.1. Textes légaux.....</i>	<i>16</i>
<i>II.3.2. Textes réglementaires.....</i>	<i>19</i>
<i>II.3.3. Cadre politique et institutionnel.....</i>	<i>22</i>
III. LES BONNES PRATIQUES MISES SUR PIEDS POUR L'ERADICATION DES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS.....	23
III.1. CAS DE BONNES PRATIQUES AU NIVEAU DE LA RDC.....	23
<i>III.1.1. Actions des ONG dans les Lualaba et Haut-Katanga.....</i>	<i>24</i>
<i>III.1.2. Mécanisme de référencement et contre-référencement du Gouvernement de la RDC appuyé par l'UNICEF.....</i>	<i>27</i>
III.2. CAS DE BONNES PRATIQUES AU NIVEAU INTERNATIONAL	29
<i>III.2.1. Présentation de l'outil OSTE</i>	<i>29</i>
.....	32
<i>III.2.2. Exemple d'outil OSTE au Ghana/projet des communautés de Cacao.....</i>	<i>33</i>
<i>III.2.3. Exemple d'OSTE au Mali /projet LUTRENA.....</i>	<i>36</i>
CONCLUSION.....	38

ACRONYMES

AGR	Activités Génératrices des Revenus
BIT	Bureau International du Travail
CADBE	Charte Africaine des Droits et Bien-être de l'Enfant
CAP	Centre d'Animation Pédagogique
CDAA/SADC	<i>Communauté de Développement de l'Afrique australe</i>
CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CGS	Comité de Gestion Scolaire
CISTEMA	Commission Interministérielle chargée du Suivi de la question du Travail des Enfants dans les Mines Artisanales
CLV	Comité Local de Vigilance
CN-PFTE	Comité National de Lutte contre les pires formes de travail des enfants
CNUDE	<i>Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant</i>
COTECCO	Combattre le Travail des Enfants dans les Chaînes d'approvisionnement de Cobalt
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EAPE	Exploitations Artisanales à Petites Echelles
ETD	Entité Territoriale Décentralisée
GoRDC	Gouvernement de la RDC
IEC	Information, Education, Communication
IPEC/PIETE	Programme International pour l'Elimination du Travail des Enfants
LTEM	Lutte contre le Travail des Enfants dans les Mines
LTEMA	Lutte contre le Travail des Enfants dans les Mines Artisanales
LUTRENA	Lutte contre la Traite des Enfants à des fins d'Exploitation de leur Travail en Afrique de l'Ouest et du Centre
MTEPS	Ministère de Travail, Emploi et Prévoyance Sociale
NU	Nations Unies
ODD	Objectifs du Développement Durable
OECD	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisations Non Gouvernementales
OSTE	Observation et Suivi du Travail des Enfants
PAN	Plan d'Action National
PCC	Projet des Communautés de Cacao
PER	Programme des Entreprises Rurales
PFTE	Pires formes de travail des enfants
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
RDC	République Démocratique du Congo
SAEMAPE	<i>Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle</i>
SCNPI	Site du Conseil National des Petites Industries
\$ US	Dollar Américain
TE	Travail de l'Enfant

TEMA	Travail des Enfants dans les Mines Artisanales
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
USDOL	Département du Travail des États-Unis (<i>United States Department of Labor</i>)

I. INTRODUCTION

I.1. Contexte

Le travail des enfants est une réalité dans le monde mais qui prend de plus en plus de l'ampleur dans les pays en voie de développement. Le Bureau International du Travail (BIT) a recensé 246 millions d'enfants travailleurs dans le monde en 2001. Plus d'un million d'entre eux opèrent dans le secteur minier, en étant ainsi exposés à des conditions de travail difficiles et à des risques sanitaires évidents. Ils participent dans les mines à ciel ouvert comme dans les mines souterraines, aux opérations d'extraction et de transport, inhalant les poussières nocives et des particules dangereuses¹.

Selon le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (Unicef), près de 158 millions d'enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent dans le monde. Un tiers est employé en Afrique subsaharienne, soit 69 millions. Parmi ces enfants, ce sont les adolescents dont l'âge se situe entre 15 et 17 ans qui effectuent les travaux les plus dangereux, indique un rapport de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) publié en 2015.

Dans les pays en voie du développement, y compris en République Démocratique du Congo (RDC), ce fléau affecte plusieurs secteurs vitaux de l'économie (mines, agricultures, commerce, informel, etc.). En RDC, le secteur minier est le poumon de son économie. Cependant, le Travail des Enfants (TE) ternit la réputation du secteur minier de la RDC et expose ses produits au boycott. Ce qui peut impacter sévèrement la croissance économique du pays.

La RDC renferme une variété d'importantes ressources naturelles, notamment les minerais (Cuivre, Cobalt, Coltan, Or, Diamant). Le pays est le premier producteur mondial de cobalt, une matière première stratégique pour l'industrie automobile. Il est également un grand producteur de cuivre (numéro un en Afrique), d'or, de diamant et de coltan, avec des réserves importantes de lithium, de terres rares, d'étain, de tantale, etc.

Le Code minier de 2002², tel que modifié en 2018, est inspiré de la Banque mondiale. Il est conçu pour attirer les investissements étrangers afin de favoriser la montée en puissance du secteur minier. Ces 10 dernières années, l'industrie minière de la RDC a été l'une des plus dynamiques en Afrique subsaharienne. En dépit d'un environnement opérationnel difficile (difficultés d'approvisionnement en eau et en électricité), la ressource minérale abondante a expliqué, pour une large partie, les bonnes performances ^{III} d'un secteur contribuant à plus de 80% des recettes d'exportations du pays.

L'inversion du cycle des matières premières et le rebond des cours mondiaux qui s'en est suivi en 2017 (cuivre : +60% à 7100 \$/t, cobalt : +125,98 % 71000 \$/t et de l'or +20% à 1300 \$ l'once) ont favorisé

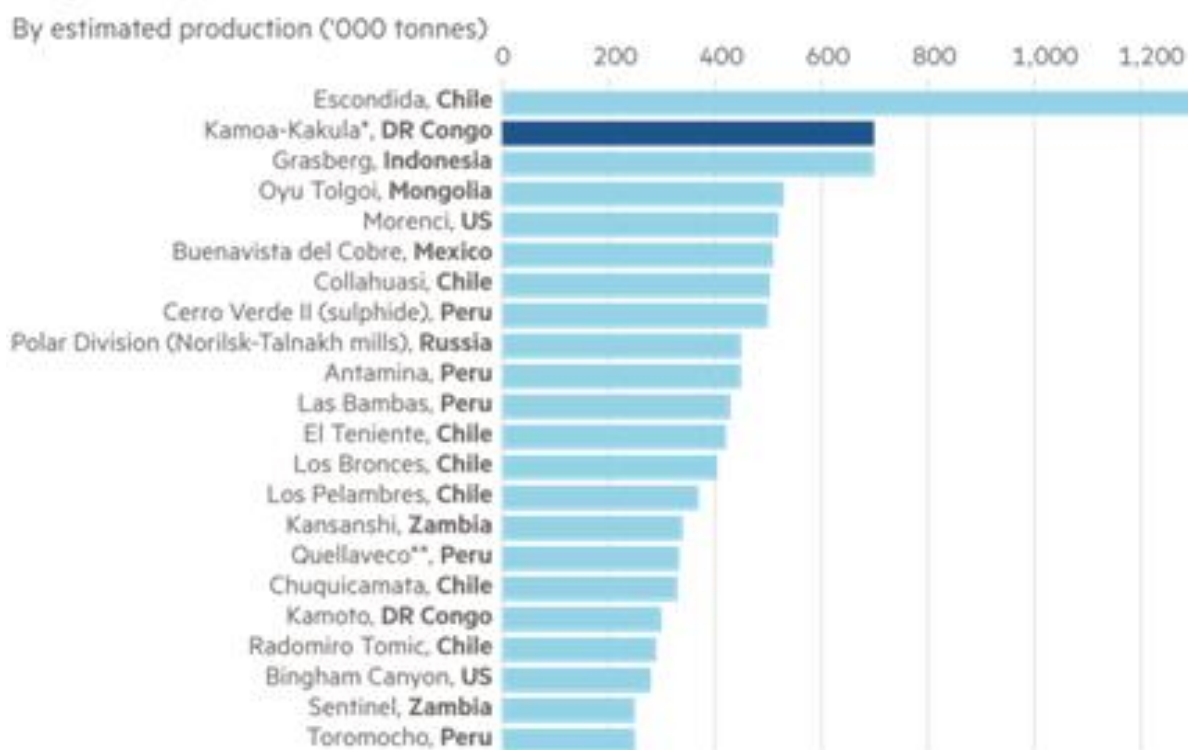
¹ Le travail des enfants dans les mines et carrières du Katanga « cas du bassin minier de Kipushi, Likasi et Kambove », Université de Lubumbashi, P.7, octobre 2008

² Le Code minier (2002) a été modifié et complété par la Loi No 18/001 du 9 mars 2018.

une croissance des volumes des productions (+9,3 % pour le cuivre, +18% pour le cobalt, +13,3 % pour les diamants et +5,7 % pour l'or). Seule la production pétrolière reste orientée à la baisse (-4,8 %).

Durant le premier trimestre 2018, le cours du cuivre, qui restait élevé, s'est légèrement tassé (-3% soit 6990 \$/T). Sur cette même période, les cours du cobalt, matière première stratégique pour l'industrie des batteries automobiles électriques, continuait à fortement progresser (+39%, passant de 71000 \$/T à 97000 \$/T). La demande mondiale pour ce minerai, pour lequel la RDC est le principal producteur mondial (60% de l'offre mondiale), est très forte et résolument orientée à la hausse sur le long terme, compte tenu des besoins de l'industrie automobile dont la demande pourrait passer de 90 000T/ans à 122 000T/an à l'horizon 2025³.

Largest copper mines



* Company estimate, due to start production in 2021 ** Estimated to start 2022

Sources: International Copper Study Group; Wood Mackenzie

© FT

Source : International Copper Study Group, Wood Mackenzie (Journal en ligne Congo Vox)

En effet, le pays dispose d'immenses et importantes ressources minières. Son répertoire comprend plus de 1100 minéraux et métaux précieux⁴ parmi lesquels le cobalt, les 3T (Tin ou étain, Tungstène et Tantale) et l'or. Les minerais sont exploités de manière industrielle par les grandes compagnies internationales et artisanale par les artisans miniers communément appelés creuseurs. L'artisanat

³ Lire <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/CD/le-secteur-minier-en-rd-congo>

⁴ Travail des enfants dans les mines en République Démocratique du Congo, article disponible sur le lien <https://www.humanium.org/fr/travail-des-enfants-dans-les-mines-en-republique-democratique-du-congo/> publié le 06 avril 2016

minier est une activité de subsistance pour des milliers des Congolais qui en dépendent énormément.

Le nombre actuel de creuseurs qui opèrent dans le secteur minier artisanal n'est pas connu à cause du caractère informel de l'activité. Mais, on estime à $\pm 2.500.000$ exploitants artisanaux opérant sur le territoire national. Parmi ces exploitants, on y trouve malheureusement les enfants. Ces enfants s'adonnent à cette activité pour plusieurs raisons, dont la principale est la pauvreté. Ils constituent une main d'œuvre moins couteuse.

Les enfants sont contraints, malgré eux, à travailler dans les mines et d'exposer ainsi leurs vies à toutes sortes de maladies et d'accidents mortels pour des raisons diverses. Parmi les raisons qui justifient la présence des enfants dans les mines et carrières, une catégorie aident à compléter le revenu des parents et soutenir la famille ; une autre, c'est pour prendre soin des frères et sœurs, de soi-même, et d'autres encore parce qu'ils sont forcés, ou pour payer les dettes.

Le Gouvernement de la RDC (GoRDC) reconnaît la prévalence et le travail des enfants dans les mines artisanales et sites miniers⁵ et accorde une attention particulière à cette question sous l'angle légal, social et économique.

C'est ainsi que les mesures sont prises tant au niveau national que provincial afin de remettre l'enfant là où il doit être et promouvoir des chaînes d'approvisionnement responsables sans les empreintes des « petits pieds et mains ».

Cependant, la lutte contre le travail des enfants dans les mines en RDC connaît beaucoup de défis, dont la faible connaissance par les acteurs clés, des textes juridiques qui régissent le secteur et par conséquent, la faible application des textes, la quasi-absence des mécanismes ou programmes durables qui apporterait des solutions aux causes du problème, etc.

C'est pour surmonter ces difficultés que le projet Combattre le Travail des Enfants dans les Chaînes d'Approvisionnement du Cobalt (COTECCO), mis en œuvre par le BIT avec le financement du Ministère Américain du Travail (USDOL), élabore une compilation des textes qui gouvernent la lutte contre le travail des enfants dans les mines ainsi que les bonnes pratiques existantes. Le but de ce recueil est de faciliter la vulgarisation, la compréhension et l'application des règles, normes et bonnes pratiques nationales et internationales dans la lutte contre le travail des enfants (TE) en RDC. Il est important de souligner que le cadre juridique congolais s'inspire des cadres légaux régional et international auxquels le pays a adhéré et domestiqués.

Le gouvernement de la RDC s'est engagé à mettre fin au TE dans les mines. En 2016, le pays a produit sa stratégie sectorielle nationale de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux pour la période 2017 à 2025. En 2019, le gouvernement a validé le plan opérationnel de sa stratégie sectorielle nationale, grâce à l'appui du projet COTECCO. Cette stratégie définit la politique et la vision de la RDC en matière de lutte contre le travail des enfants dans les mines (LTEM).

Il s'en est suivi la création d'une Commission Interministérielle chargée du Suivi de la Question du

⁵ RDC, Stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux (2017-2025), Kinshasa août 2017

Travail des Enfants dans les Mines Artisanales (CISTEMA) de la LTEM, la limite d'âge dans le Code minier, l'élaboration d'un plan opérationnel de la stratégie nationale sectorielle de LTEM.

Dans l'implémentation de son objectif de zéro enfant dans les mines à l'horizon 2025, le gouvernement congolais bénéficie de l'appui de plusieurs partenaires qui exécutent des différents projets pour soutenir cette volonté de la RDC. C'est le cas du projet COTECCO.

I.2. Présentation de la Situation du Travail des Enfants dans les Mines en RDC

La RDC regorge plusieurs variétés de minerais très recherchées des industries automobile et électronique au niveau mondial comme le tin, le tantale, le tungstène, l'or et le cobalt pour ne citer que ceux-là. Aujourd'hui, il est le premier producteur mondial du cobalt et coltan, le 3^{ème} producteur mondial du diamant et premier en Afrique, le 5^{ème} producteur mondial du cuivre et premier en Afrique.

Comité Exécutif

Rapport Contextuel ITIE-RDC 2017 – 2018

Position de la RDC au rang mondial de la production des minéraux en 2017-2018⁹⁹ :

Production	Rang mondial	Rang Afrique
Cobalt	1 ^{er}	1 ^{er}
Coltan	1 ^{er}	1 ^{er}
Diamant	3 ^{ème}	1 ^{er}
Cuivre	5 ^{ème}	1 ^{er}
Etain	7 ^{ème}	1 ^{er}
Pierres Gemmes	7 ^{ème}	4 ^{ème}
Lithium*	9 ^{ème}	1 ^{er}

*Exploration



Selon plusieurs sources ⁶, 20% de la production minière, notamment dans la filière de cuivre et cobalt, proviennent du secteur artisanal. Ce secteur emploie plus de personnes que le secteur industriel.

Cependant, parmi les personnes employées dans ce secteur, il y a également les enfants. Dans le Haut-Katanga et le Lualaba, ils sont estimés à plus de 14 850⁷ personnes. Ce chiffre pourra être mis à jour, une fois que la base des données sera disponible⁸.

Le secteur minier artisanal congolais est entaché de plusieurs violations de droits humains dont le travail des enfants. Ce fléau attire la pression des acheteurs et consommateurs finaux sur secteur minier

⁶ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/CD/l-economie-de-la-rd-congo#:~:text=La%20RDC%20est%20consid%C3%A9%20comme,coltan%2C%20or%2C%20diamants>.

⁷ Projet d'appui au bien-être alternatif des enfants et jeunes impliqués dans les chaînes d'approvisionnement du cobalt (PABEA-COBALT), BAD, avril 2019, p.6

⁸ Idem

congolais. De plus en plus, Ces acteurs demandent des minerais propres afin de se conformer à leurs législations nationales contraignantes (Cas de Dodd Franck Act, l'OCDE, l'Union Européenne, etc.).

La législation congolaise définit l'enfant comme toute personne, sans distinction de sexe n'ayant pas encore atteint l'âge 18 ans. Elle interdit toute exploitation sociale et économique⁹ de ce dernier, sauf en cas de dérogation juridique¹⁰.

A ce jour, il n'y'a pas de statistiques officielles sur le nombre des enfants travaillant dans les carrières minières et sites miniers artisanaux. Toutefois, en 2014, l'UNICEF avait évalué à 40.000 filles et garçon dont l'âge varie entre 3 et 17 ans¹¹ le nombre des enfants travaillant dans les mines en RDC¹².

Ces enfants s'adonnent à de tâches dangereuses telles que le lavage de minerais, les creusages dans les remblais, le ramassage, le triage et le transport des minerais. Ce travail nuit à leur santé et éducation¹³. Le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale (METPS), dans son étude publiée en 2011 a dénombré près de 20.000 enfants dans les provinces issues du démembrement de l'ex-Katanga, environ 12.000 dans la province de l'Ituri et 11.800 au Kasai Oriental¹⁴.

En 2016 Amnesty International et African Resources Watch avaient publié un rapport dénonçant l'exploitation des enfants dans les mines de cobalt dans le Lualaba, intitulé « **Voilà pourquoi on meurt : les atteintes aux droits humains en République Démocratique du Congo alimentent le commerce mondial du cobalt** »¹⁵. Ce rapport a révélé de graves violations de droits humains notamment la présence, le travail et l'exploitation des enfants dans les mines de cobalt en RDC, dans le secteur minier artisanal.

C'est ainsi qu'une année après la publication de ce rapport, le gouvernement congolais avait organisé un atelier national sur le sujet à Kinshasa. Au cours de cet atelier, il a pris l'engagement d'assainir les chaînes d'approvisionnement de cuivre et cobalt, et d'éradiquer la présence et le travail des enfants dans les mines à l'horizon 2025.

En dépit des efforts menés par le gouvernement pour développer les chaînes d'approvisionnement responsables et éliminer le Travail des Enfants dans les Mines Artisanales (TEMA), et les multiples interventions des partenaires techniques dans le secteur, ce fléau est encore omniprésent.

La RDC, bien qu'aillant une politique nationale de la lutte contre le TEMA (LTEMA), ne dispose pas d'un mécanisme clair, cohérent et quantifiable de lutte contre le TE dans les mines ni d'une base de données alimentée des chiffres fiables pouvant informer les mécanismes de référencement et de réinsertion coordonnés pour le suivi et l'évaluation de enfants identifiés.

Par conséquent, il n'existe pas d'informations fiables sur le nombre des enfants présents ou travaillant dans les mines artisanales en RDC.

⁹ Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant article 58

¹⁰ Idem, article 2.1

¹¹ RDC : Plus de 40 000 enfants travaillent dans les mines (l'Unicef), article disponible sur <https://lesechos-congobrazza.com/le-monde/3456-rdc-plus-de-40-000-enfants-travaillent-dans-les-mines-l-unicef>^[17]_{SEP}

¹² UNICEF. La situation des enfants dans le monde 2012 : Les enfants dans un monde urbain

¹⁴ Le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale, Plan d'action national (PAN) de lutte contre les pires formes de travail des enfants en RDC 2012-2020, p.11, décembre 2011

¹⁵ <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR6231832016FRENCH.PDF>

Par ailleurs, l'absence d'orientation de la part du Gouvernement pour capitaliser l'appui des partenaires ne permet pas une lutte harmonisée pouvant aboutir à des résultats mesurables et quantifiables.

I.3. Objectif

Dans le cadre de son appui aux efforts du Gouvernement congolais et des autres parties prenantes (société civile et secteur privé) dans la LTEMA, le projet COTECCO vise, à travers la compilation des lois et bonnes pratiques dans la LTEM, les objectifs suivants :

- Renforcement du cadre légal et réglementaire » axe 1 de la stratégie nationale sectorielle¹⁶. La RDC s'est dotée de plusieurs textes légaux et réglementaires portant interdiction du TE dans les secteurs vitaux de la vie socio-économique du pays. Ils portent également sur la protection des droits des enfants. A ce sujet, il y a lieu d'énumérer notamment :
 1. La constitution
 2. La Loi No 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier
 3. La Loi No 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail telle que modifiée et complétée par la Loi No 16/010 du 15 juillet 2016 ;
 4. La Loi No 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;
 5. La Loi No 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la Famille telle que modifiée et complétée par la Loi 16/008 du 15 juillet 2016.
 6. La Loi-cadre No 014-004 du 12 février 2014 sur l'enseignement.
 7. La ratification de plusieurs instruments juridiques internationaux, principalement les Conventions de l'OIT, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

- Vulgariser le cadre légal et les bonnes pratiques communément acceptées et partagées, au niveau national, régional et international pour une lutte effective et informée contre le TE dans les mines.

Ce compendium devra servir de guide ou outil de référence pour les acteurs impliqués dans la LTEM. Avec ce document, les acteurs concernés pourront travailler dans le respect du cadre légal en place, adapter au contexte congolais, les meilleures pratiques et les expériences positives d'autres pays. Le compendium identifiera également les meilleures pratiques qui sont déjà en place dans ce domaine.

I.4. Méthodologie

Le plus grand travail a été la recherche en ligne. Il a permis de rassembler les lois, règlements, et politiques qui constituent le cadre légal et politique de la LTEM et la protection de l'enfant en RDC, ainsi que le cadre institutionnel et les réalisations effectives des activités visant à protéger les enfants de leur exploitation.

Une attention particulière a été accordée aux textes internationaux car la RDC a ratifié plusieurs conventions internationales et autres instruments de politique internationale et régionale dans la lutte contre le TE.

¹⁶ RDC, Stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux (2017-2025), Kinshasa août 2017, p.35

Au niveau international, nous nous sommes référés aux instruments suivants : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) et aux conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Au niveau régional, nous avons consulté la charte africaine des droits et le bien-être de l'enfant.

En RDC, l'accent a été mis sur les documents suivants : la Constitution de la République, la loi portant protection de l'enfant, le Code du travail, le Code minier, les règlements, les textes d'application respectifs, le plan d'action national (PAN) du Ministère du Travail, la stratégie nationale sectorielle de la LTEMA, les bonnes pratiques existantes, etc.

En plus, les entretiens ont été conduits avec différents acteurs tant du Gouvernement (Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière à Petite Echelle [SAEMAPE], Division des Mines, Ministères des Mines et du Travail et de la Prévoyance Sociale, etc.), du secteur privé que de la société civile. Cela nous a permis de confirmer ou d'infirmer certaines informations comme faisant parties ou non des bonnes pratiques.

Le premier draft du document a été soumis à l'équipe du BIT qui a apporté ses contributions. Après l'intégration des commentaires, le second a été présenté au Gouvernement congolais, à travers la CISTEMA pour ses commentaires avant de valider le rapport. Le présent rapport est la version finale produite après intégration des commentaires de la CISTEMA.

I.5. Parties concernées par cette Compilation

Le compendium sur les bonnes pratiques en matière de protection des enfants dans le secteur minier artisanal et de LTEMA est un vade mecum qui s'adresse aux institutions et agents de l'Etat en charge de la LTEMA et de la protection des droits de l'enfant, aux coopératives et entreprises, aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) nationales et internationales, leaders communautaires et aux partenaires techniques et financiers de la RDC impliqués dans la LTEMA.

II. CADRE LEGAL SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MINES

Pendant des siècles, particulièrement à l'aube de la révolution industrielle, les enfants ont été victimes d'abus sociaux comme conséquence de la pauvreté et autres injustices sociales. Pour maximiser les profits, les industriels ont eu recours à la main d'œuvre moins chère des enfants. La plupart des travaux effectués par les enfants est classée dans la catégorie des pires formes de travail des enfants (PFTE) car ces travaux privent les enfants de leur enfance, sont nuisibles à leur santé, leur morale et leur sécurité. Conformément à l'article 3 de la Convention 182¹⁷ de l'OIT. A cet effet, le TE est une violation outrageuse des droits de l'enfant, car il dépouille les enfants de leur identité, de leur innocence et par conséquent compromet leur avenir et celui de leur famille et de leur société dans son ensemble.

La RDC n'a pas malheureusement échappé à cette réalité du TE. Dans le secteur minier artisanal, plusieurs rapports notamment celui publié par Amnesty International et AFREWATCH en 2016 dénoncent les violations des droits humains liées à la présence, au travail et à l'exploitation économique des enfants dans les mines de cobalt dans le Katanga.

En plus d'être exploités économiquement, les enfants sont exposés à la poussière, laquelle est à la base de plusieurs maladies respiratoires, et travaillent plusieurs heures la journée dans le transport, le lavage et le tri des minerais.

Pour pallier ce défi social, plusieurs instruments internationaux ont été mis en place pour mettre fin au TE, reconnaître et protéger les droits des enfants. Ainsi, la problématique du TE dans les mines est une question transversale. Elle est à la fois régie par les textes légaux relevant du Ministère du Travail, de la Prévoyance Sociale et la protection de l'enfant, et des lois spécifiques selon chaque secteur.

Dans le secteur minier, il y a le Code Minier et ses mesures d'application. Tenant compte des objectifs de cette recherche, ce compendium des bonnes pratiques met l'accent sur la lutte contre le TE dans le secteur minier sous l'angle de la protection de l'enfant. Ce guide des bonnes pratiques servira comme un document de référence, pour tous les acteurs du secteur public ou privé travaillant sur la thématique du travail des enfants et de la protection de l'enfant dans le secteur minier.

Très souvent les lois nationales s'alignent sur les engagements de l'Etat au niveau international et régional. En matière de travail, l'OIT a édicté plusieurs conventions que la RDC a ratifiées.

Ainsi sur cette partie, le cadre légal sera analysé à trois niveaux : international, régional et national :

II.1. Au niveau International

Il existe plusieurs textes juridiques sur la protection de l'enfant au niveau international. Dans ce recueil des bonnes pratiques, nous citerons les plus importants par rapport au domaine de l'étude. Aussi, les textes ne sont pas classés suivants leur valeur juridique, mais suivant leur année de vote ou de ratification :

¹⁷ OIT, Convention 182, article 3

- **La convention 138 sur l'âge minimum du 26 Juin 1973¹⁸** : ratifiée par la RDC le 20 juin 2001 à son article 3 stipule que :

1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.

2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Les articles 54 et 58 de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant de la RDC tirent leur source de cette convention.

- **Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1976**: exige aux Etats de prendre toutes les mesures visant à l'entière mise œuvre de droits économiques, sociaux et culturels. Et l'article 10 point 3 du Pacte leur exige de manière spécifique en ce qui concerne les enfants de prendre de mesures spéciales de protections et d'assistances en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Les Etats doivent prévoir de sanction dans leur législation nationale contre toute personne qui utilise ou emploie les enfants à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal et doit interdire l'utilisation de la main d'œuvre enfantine. Le Pacte exige aux Etats de rendre l'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous et l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité¹⁹. L'éducation est à la fois, un droit fondamental en soi et une des clés de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. Il concourt à l'autonomisation de l'individu et est considéré comme meilleur investissement de l'Etat pour lutter contre la pauvreté. Il a été démontré par plusieurs recherches que les enfants qui sont privé de l'accès à l'éducation sont exposés à plusieurs violations des droits de l'homme. Ces enfants, qui vivent souvent dans le dénuement le plus total et dans des conditions insalubres, sont ainsi particulièrement vulnérables au travail forcé, pire forme de travail et à d'autres formes d'exploitation.

Le comité des droits économiques, sociaux et culturels étant conscient que pour des millions de personnes à travers le monde, l'exercice du droit à l'éducation demeure un objectif lointain, raison

¹⁸ https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:102981

¹⁹ Art 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

pour laquelle il a détaillé dans ses observations générales n° 11 et 13 des obligations fondamentales minimums que les Etats doivent respecter et mettre en œuvre immédiatement dont :

- L'obligation d'accorder la priorité à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit ;
- L'accès sans discrimination à l'enseignement ;
- Adopter et mettre en œuvre une stratégie nationale d'éducation ; et
- Faire en sorte que les communautés et les familles ne soient pas tributaires (dépendant) ou à la base de travail des enfants.

• **La Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE)** a été adoptée en RDC le 20 novembre 1989. Signée le 20 mars 1990, la ratification est intervenue le 27 septembre 1990 au terme de l'Ordonnance-loi n° 90-048 du 21 août 1990 portant autorisation de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁰, la CDE est revêtue d'un caractère contraignant. La convention apporte une protection particulière et efficace aux droits de l'enfant et elle pousse l'humanité toute entière à réfléchir sur le présent et le futur des enfants qui sont l'avenir de la nation.

La convention définit l'enfant comme tout être humain de moins de 18 ans, mais il peut y avoir des exceptions en rapport avec la législation qui lui ait applicable²¹. Elle consacre le respect des droits de tout enfant. Au-delà de le protéger contre toute exploitation ou abus sexuels, la convention sur le droit de l'enfant le protège contre toute exploitation économique et garantit le droit des enfants à n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social²².

L'article 19 demande aux Etats de prendre des mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres.

Il important de noter que parmi les nombreux droits évoqués dans la Convention relative aux droits des enfants, que l'intérêt supérieur de l'enfant est considéré comme primordiale dans toutes les décisions qui le concernent (article 3). Son droit inhérent à la vie, notamment à la survie et au développement (article 6); son droit à la santé, y-compris l'eau potable (article 24); un niveau de vie suffisant pour permettre son développement, y-compris le logement (article 27); et l'éducation (article 28).

En date du 18 décembre 2007, l'Assemblée Générale des Nations Unies (NU) a eu à adopter une résolution intitulée « *Droits de l'enfant* » dans laquelle elle demande à tous les États de remplir leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement le TE. La résolution requiert également d'éliminer immédiatement les PFTE, et à cet égard, elle suggère de conférer à l'éducation un rôle

²⁰ Journal officiel de la République démocratique du Congo, Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la RDC, 40e année, numéro spécial, 9 avril 1999 (cfr l'Ordonnance-loi n° 90-048 du 21 août 1990 portant autorisation de la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant.).

²¹ Art 1, Convention relative aux droits de l'enfant, 1989

²² Article 32 de la convention relative aux droits des enfants, 1989

stratégique (notamment en créant des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage, et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système d'éducation formelle)²³ .

Cette résolution réaffirme la responsabilité des États en vertu de la convention de l'OIT n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail (1973) qui est fixé à 14 ans dans les pays « dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées » (article 2). Elle permet aux enfants dès l'âge de 13 ans d'entreprendre certains « travaux légers » (article 7) et interdit tout travail dangereux qui est défini comme « susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents » pour les enfants de moins de 18 ans (article 3)²⁴ . La République démocratique du Congo a ratifié cette convention.

Il sied de noter que le Comité des droits de l'enfant, l'organe de contrôle chargé de surveiller l'application par les États de la Convention relative aux droits de l'enfant, a également abordé les obligations des États concernant l'impact des entreprises sur les droits des enfants. Dans son Observation générale n° 16, le comité souligne qu'une approche par les droits de l'enfant oblige l'État à fonder ses décisions et actions concernant les activités et opérations qui affectent les enfants sur quatre principes généraux²⁵:

- Le droit à ne pas être discriminé ;
- Le droit à la vie, à la survie et au développement ;
- Le droit d'être entendu ; et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il souligne que les violations des droits de l'enfant revêtent une gravité particulière car ils entraînent souvent des conséquences graves et durables sur les enfants. Et les Etats ont trois types d'obligation en ce qui concerne les droits de l'homme dont²⁶ :

- L'obligation de respecter les droits en ne facilitant, n'aidant et n'encourageant pas, directement ou indirectement, une contravention aux droits ;
- L'obligation de protéger d'une contravention aux droits par un tiers ;
- L'obligation de réaliser les droits en prenant des mesures positives pour faciliter, promouvoir et assurer la jouissance des droits des enfants.

Le Comité reconnaît aussi le rôle important que les économies informelles peuvent jouer dans les économies locales et nationales, mais il indique que les droits des enfants sont particulièrement en danger dans les cas d'activités commerciales qui ont lieu en dehors des cadres institutionnels et juridiques qui protègent leurs droits²⁷.

• **Convention N° 182 de l'OIT sur Les Pires Formes de Travail des Enfants (1999)²⁸**: Ratifié

²³ Groupe de travail mondial sur le travail des enfants et l'éducation pour tous, n°3, mars 2008, p. 1.

²⁴ La Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973, qui est devenue l'un des piliers de la lutte contre le travail des enfants, engage chaque Etat partie à « poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ».

²⁵ Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant l'impact du secteur de l'entreprise sur les droits des enfants, CRC/C/GC/16, paragraphe 12, disponible sur le lien https://juridique.defensedesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=16556

²⁶ Idem, paragraphe 25

²⁷ Ibidem paragraphe 35

²⁸ https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312327:NO

par la RDC en 2001, la Convention n° 182 appelle les Etats à prendre des mesures immédiates et efficaces pour interdire et éliminer les PFTE. Il s'agit notamment de l'esclavage et des pratiques analogues, telles que la traite des enfants, la servitude pour dettes et le travail forcé ; l'utilisation d'un enfant pour la prostitution ou la pornographie ; l'utilisation d'un enfant pour des activités illicites ou des travaux « susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant » (article 3).

D'après la recommandation 190 de l'OIT, sont considérés comme des travaux dangereux les types des travaux ci-après :

- Les travaux exposant les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;
- Les travaux s'effectuant sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- Les travaux s'effectuant avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter des lourdes charges ;
- Les travaux s'effectuant dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibration préjudiciables à leur santé ;
- Les travaux s'effectuant dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

D'après une étude de l'OIT, les travaux dans les mines et les carrières sont considéré comme étant des activités dangereuses à l'égard de tous les enfants²⁹. « Les travaux dans les mines et les carrières sont physiquement dangereux du fait des charges lourdes et peu maniables, du travail exténuant, des structures souterraines instables, de la lourdeur des outils et des équipements, des poussières et produits chimiques toxiques et de l'exposition à des températures extrêmes »³⁰.

II.2. Au niveau régional

II.2.1. La charte africaine

Pour les Etats Africains, la CDE qui aborde de manière générale la situation de l'enfant, ne répondait pas vraiment aux besoins spécifiques de l'enfant africain. C'est ainsi que sera adopté en 1990, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dont la RDC a eu à ratifier par le Décret-loi n° 007/01 du 28 mars 2001.

La Charte a pour objectif d'adapter la convention relative aux droits de l'enfant aux problèmes spécifiques des enfants africains. Dans son préambule, elle reconnaît que l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension. L'enfant doit faire l'objet de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social ainsi que bénéficier d'une protection légale dans des conditions de liberté, dignité et sécurité.

L'article 15 protège l'enfant contre toute forme d'exploitation économique et de tout travail qui peut mettre en danger ou risque de perturber son éducation ou encore préjudicier sa santé et son

²⁹ OIT, Enfants dans les travaux dangereux. Ce que nous savons, ce que nous devons faire, 2011, p.34 disponible sur le lien http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/@publ/documents/publication/wcms_155430.

³⁰ Idem p 35

développement physique, mental, spirituel, moral et social. Pour y arriver, il est recommandé aux États de prendre des mesures législatives et administratives pour sa bonne application mais tout en se conformant aux dispositions importantes des instruments de l'OIT sur les questions des enfants³¹.

II.2.2. Le code de Communauté de Développement de l'Afrique australe sur le Travail des Enfants (révisé)

En plus de son adhésion à la Charte africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA/SADC) s'est engagée à éliminer le TE. Cet organe, a élaboré un code de conduite pour ses États membres (dont la RDC fait partie depuis 1998), basé sur les conventions 138 et 182 de l'OIT, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), selon son article 15³². Ce code a été adopté en 2020. Il exige aux États membres de prendre des mesures concrètes pour accélérer la réduction de TE. Son article 3³³ souligne les défis auxquels on continue à faire face dans le processus, notamment :

- Même si les États membres ont ratifié toutes les conventions et normes internationales et continentales concernant le TE, il existe cependant des lacunes dans la domestication et la mise en œuvre de ces conventions et standards,
- Tous les États membres ont adopté diverses lois pour protéger les enfants contre le travail des enfants et toutes les formes d'exploitation humaines. Cependant, il existe des lacunes en termes de faible capacité à tous les niveaux, e manque de ressources et la faible coordination entre les principales parties prenantes

Outre les défis présentés ci-dessus, l'article 6³⁴ de ce code souligne les priorités et les actions à entreprendre pour mettre en œuvre ce code, à savoir :

- La législation et l'application,
- L'éducation et la formation professionnelle,
- Le financement,
- La lutte contre le TE dans les secteurs prioritaires,
- La lutte contre le TE dans les situations d'urgence et de catastrophe,
- La Sensibilisation et la mobilisation,
- Le Renforcement des capacités,
- Coordination et partenariat
- Les statistiques et gestion, et
- La Coopération régionale pour soutenir le programme politique.

II.2.3. La communauté de l'Afrique de l'Est

La RDC est devenue membre de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) en 2022. En 2016, la CAE a élaboré une politique sur l'enfant³⁵. Cette politique se concentre sur les principes fondamentaux de la CNUDE et de la CADBE. Elle prétend " *encourager la compréhension du droit de l'enfant à la survie, au*

³¹ Article 15 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

³² Article 15 de charte africaine des droits et bien-être de l'enfant

³³ Idem

³⁴ Ibidem

³⁵ https://uploads-ssl.webflow.com/54d994286e733d1b30f8910e/5ed2bb144b317b135676cc02_EAC%20Child%20Policy.pdf

développement, à la protection et à la participation, en travaillant ensemble entre les différentes parties des gouvernements et des organisations³⁶". "La politique de l'EAC vise à répondre aux normes et aux orientations de la CDE et de la CADBE en matière de droits de l'enfant par le biais de ses principes directeurs, notamment

- L'intérêt supérieur de l'enfant,
- L'égalité et la non-discrimination,
- La survie et le développement optimal,
- La participation des enfants.

A travers cette politique, l'EAC veut s'assurer que les enfants sont en sécurité et que leurs droits à la survie, au développement, à la protection et à la participation sont respectés dans chaque État membre et dans chaque lieu.

II.3. Au Niveau national

L'Etat congolais étant conscient que le TE est un phénomène social qui a des conséquences néfastes sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que pour le développement socio-économique du pays, il s'est engagé à promouvoir et à respecter les droits de l'enfant sur l'étendue de son territoire national.

C'est ainsi qu'il a ratifié les instruments juridiques principaux portant sur l'interdiction et l'abolition du TE dont notamment la Convention 138 sur l'âge minimum d'accès de l'enfant au travail, la convention de l'OIT n° 182 sur l'élimination des PFTE, la Convention relative aux Droits de l'Enfant, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Le Gouvernement a mis en œuvre ces instruments en révisant certaines de ses lois et en adoptant d'autres ainsi que leurs mesures d'application.

L'analyse du cadre légal national est faite en trois sous points à savoir : textes légaux, textes réglementaires et cadre politique et institutionnel

II.3.1. Textes légaux

* *Constitution* : Adoptée le 18 février 2006 et révisée par la Loi N° 11/002 du 20 janvier 2011, définit l'enfant comme toute personne sans distinction de sexe, n'ayant pas encore atteint 18 ans révolus³⁷. Elle garantit à l'enfant le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics ; elle protège et interdit l'emploi des enfants ainsi que toutes autres formes d'exploitation d'enfants. Elle garantit aussi la gratuité de l'enseignement primaire.

³⁶ Ibidem

³⁷ Article 41, alinéa 1 de la constitution de la RDC, 2011

- *Art 40, al 3 : les parents ont l'obligation de veiller sur leurs enfants et ce, avec l'aide de l'Etat ;*
- *Art 41, al. 1, 5 et 7, elle définit le terme « enfant mineur », alinéa 3, elle lui reconnaît le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics ; Elle reconnaît aux parents le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer, alinéa 6 : (l'Etat a l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants ; Elle affirme que toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi ;*
- *Art 42 : l'Etat a l'obligation de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement intégral) ;*
- *Art 43, al 5 : l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics...*

* *Loi portant protection de l'enfant* : promulguée le 10 janvier 2009, elle interdit les PFTE et les définit comme étant entre autres les travaux qui par leur nature et conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la croissance, à la sécurité, à l'épanouissement, à la dignité ou à la moralité de l'enfant³⁸. Elle interdit aussi toutes les formes d'exploitation économique de toute personne âgée de moins de 18 ans³⁹.

- *Article 4 : Il affirme que tous les enfants sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection ;*
- *Art 13, al 2 : Le père et la mère ou l'un d'eux ou la personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que l'Etat ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement ;*
- *Art 23, al 1 : Tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement intégral ;*
- *Art 44, al 1 : L'enfant a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral...*
- *Art 50, al 1 : L'enfant ne peut être employé avant l'âge de seize ans révolus ;*
- *Art 53, al 1 : affirme que les pires formes de travail des enfants sont interdites ;*
- *Art 54 : l'enfant âgé de seize ans ne peut être engagé ni maintenu en service que pour l'exécution des travaux légers et salubres ;*
- *Art 57 al 1 et 2 : l'enfant a droit à la protection contre toute forme d'exploitation et de violences ; L'exploitation économique s'entend sur toute forme d'utilisation abusive de l'enfant à des fins économiques, l'abus concerne notamment le poids du travail par rapport à l'âge de l'enfant...,*
- *Art 58 : interdit toutes les formes d'exploitation économique de toute personne âgée de moins de 18 ans*

³⁸ Article 53 de la loi portant protection de l'enfant

³⁹ Idem, Article 58

* *Loi-cadre n° 014-004 du 12 février 2014 de l'enseignement national :*

- Est organisé dans les établissements publics et dans les établissements privés agréés ;
- Est obligatoire au cycle primaire ;
- Est gratuit dans les établissements publics au niveau primaire ;
- Lutte contre l'analphabétisme et l'ignorance ;
- Garantit l'accès aux mêmes avantages de formation scolaire et académique pour tous les apprenants tant du secteur public que privé.

* *Loi n° 16-008 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la Loi N° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille*

* *Le Code du travail : La Loi N° 015/2002 du 16 Octobre 2002 portant Code du travail a relevé l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans et interdit les PFTE qui comprennent notamment toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que (...) le travail forcé ou obligatoire, ou les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à la dignité ou à la moralité de l'enfant.⁴⁰*

* *Loi n° 16/010 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015-2002 portant Code du travail interdit le travail de nuit dans les établissements industriels publics ou privés ; le terme nuit signifie la période allant de 18 heures à 6 heures⁴¹.*

- ***Art 3, al 1 et 2 : toutes les pires formes de travail des enfants sont abolies.***
- ***Art 4, al 1 : Il est institué un Comité National de lutte contre les pires formes de travail des enfants...***
- ***Art 6, al 2 : au sens du présent Code, la capacité de contracter est fixée à dix-huit ans sous réserve des dispositions suivantes...: une personne âgée de 15 ans ne peut être engagée ou maintenue en service, même comme apprentis, que moyennant dérogation expresse du Tribunal de Paix après avis psycho médical d'un expert et de l'Inspecteur du Travail...***

* *Loi n°18/001 du 09 Mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code minier : il ne reconnaît l'exploitation artisanale qu'aux personnes physiques majeures de nationalité congolaise regroupées en coopérative⁴². Dans le cas d'espèce, les enfants (mineurs) et les femmes enceintes ne sont pas autorisés. Le Code sanctionne toutes exploitations illicites et commerce des produits miniers provenant d'un site où une contravention des lois sur la protection des droits humains, des droits de l'enfant... si cela n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal d'une autorité compétente⁴³.*

⁴⁰ Article 3 Code du travail

⁴¹ Article 125 de la Loi N°16-010 du 15 juillet 2016

⁴² Article 5 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code minier.

⁴³ Article 299 bis de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 portant Code minier

- *Article 5, al 2 : toute personne physique majeur de nationalité congolaise, exceptée la femme enceinte, qui désire se livrer à l'exploitation artisanale de substances minérales sur toute l'étendue du territoire national ne peut le faire que dans le cadre d'une coopérative minière agréée, conformément aux dispositions du présent code ...*
- *Art 299 bis : sont illicite l'exploitation et le commerce de produit minier provenant d'un site où une contravention des lois sur la protection des droits humains, de droit de l'enfant, ou de droits de la femme a fait l'objet d'un constat par procès-verbal d'une autorité compétente...*

Il est certes vrai que la RDC a un grand arsenal juridique sur la protection de l'enfant en général et de l'enfant dans les mines de manière spécifique. Mais il faut reconnaître que le chemin est encore très long surtout sur la mise en œuvre de toutes ses dispositions.

II.3.2. Textes réglementaires

Au titre des mesures d'application de certains textes légaux et/ou à leurs propres initiatives, les Ministres sectoriels ont pris quelques textes réglementaires sur la protection de l'enfant ou portant interdiction du TE notamment :

- * *Décret n°038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 Juin 2018 ;*
- * *Arrêté interministériel n°118 du 14 octobre 2013, portant création et fonctionnement du comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants (CN-PFTE).*
- * *Arrêté Ministériel n°058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 Février 2012 fixant les procédures de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère dans les provinces du Katanga, du Maniema, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de la Province Orientale, lequel a été abrogé par l'Arrêté Ministériel n°0919/CAB.MIN/MINES/01/2015 du 29 Octobre 2015 fixant les procédures d'inspection, de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère en RDC.*
- * *Arrêté Ministériel n°0122/CAB.MIN/MINES/01/2020 du 06 Mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Interministérielle chargée du Suivi de la question du Travail des enfants dans les mines artisanales, en sigle « CISTEMA ».*
- * *Arrêté interministériel n° 12/MINTPS/AR/34/2006 du 10 juin 2006 portant création et fonctionnement du Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants.*

Article 2 : Le Comité a pour mission principale : d'élaborer la stratégie nationale en vue de l'éradication des pires formes de travail des enfants ; d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et d'évaluer constamment le niveau d'application des mesures préconisées. A cet effet, le Comité est chargé notamment de :

- a) Elaborer des programmes d'action nationaux visant à : - identifier et dénoncer le travail des enfants et ses pires formes ; - Empêcher l'engagement des enfants à l'exécution des pires formes au travail ou au besoin les y soustraire ; (...) – Informer, sensibiliser et mobiliser l'opinion publique et les groupes intéressés y compris les enfants et leurs familles.*
- b) Coordonner les activités de sensibilisation destinées aux employeurs et aux enfants travailleurs. (...)*
- c) Suivre le programme de l'IPEC (Programme international pour l'abolition du travail des enfants) ;*
- d) Développer des systèmes scolaires et 'offre des services sociaux dans les communautés pauvres.*

Article 3 : Le Comité se compose des représentants du Gouvernement, des organisations professionnelles d'employeurs et des travailleurs, des Organisations non Gouvernementales et de la société civile.

*Arrêté Ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/045/08 du 08 Août 2008⁴⁴, fixant les conditions sur TE.

Même si cet arrêté a donné une liste des PFTE, il reste encore la liste des travaux dangereux avec leur niveau des risques ou de dangerosité.

Article 5 : les enfants âgés de moins de 18 ans ne pourront effectuer plus de 8 heures de travail effectif par jour. Lorsque la durée du travail effectif dépasse 4 heures par jour, celle-ci doit être coupée d'un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure.

Article 6 : Aucun enfant âgé de moins de 18 ans ne peut être occupé le samedi et le dimanche.

Article 7 : le travail de nuit est interdit à tout enfant âgé de moins de 18 ans.

Article 8 : Il est interdit à tout employeur, personne physique ou morale d'occuper les enfants dans les pires formes de travail

Article 13, 13 et 15 : Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 18 ans aux travaux dangereux ou insalubre notamment travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés; et travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé;

* Arrêté Ministériel n° 0058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 pour classer un site minier artisanal dans la catégorie des sites miniers « verts » éligibles aux activités d'exploitation minière artisanale.

⁴⁴ <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/84825/94645/F797153391/travail%20des%20enfants.pdf>

Article 1^{er} : Il est interdit à tout employeur, personne physique ou morale d'occuper des enfants à des travaux excédant leurs forces, les exposant à des risques professionnels élevés, ou qui par leur nature ou par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité.

Article 2 : Au sens du présent Arrêté, l'expression « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Article 8 : Il est interdit à tout employeur, personne physique ou morale d'occuper les enfants dans les pires formes de travail. L'expression « les pires formes de travail des enfants » comprend: a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographiques ou des danses obscènes; c) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants; d) Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à la dignité ou à la moralité de l'enfant; e) L'utilisation des enfants de moins de 18 ans à la confection, la manutention et la vente d'écrits, imprimés, dessins, gravures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution, sont réprimés par les Lois pénales ou qui, sans tomber sous le coup de ces Lois, sont contraires aux bonnes mœurs. Il est également interdit d'employer les enfants à tout autre travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés au présent article.

Article 20 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues aux articles 321 a) et 328 b) du Code du Travail.

* Note-circulaire ministérielle n° 0007/CAB.MIN/MINES/01/2017 du 07 Août 2017 à l'attention de tous

Se référant aux Conventions (internationale des droits de l'enfant, n° 138 et 182 de l'OIT) ratifiées par la RDC, à l'Annexe II du guide de l'OCDE, à la Constitution du 18 février 2006 ainsi qu'aux textes légaux et réglementaires pertinents, le Gouvernement congolais décide que « tout intervenant de la chaîne d'approvisionnement de minerais qui n'aura pas exercé son devoir de diligence en s'abstenant d'être auteur des violations des droits de l'enfant, particulièrement en utilisant des enfants dans les pires formes de travail des enfants, devra subir la rigueur de la Loi par des sanctions pénales ou autres sanctions administratives prévues par des textes légaux et réglementaires en la matière (Code Minier, Code du travail, Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant Protection de l'enfant en son article 2 point 1), notamment la déchéance de son titre minier ou le retrait de son agrément.

Il est donc fait obligation à tous les intervenants du secteur minier de la RDC, d'exercer à tous les niveaux des chaînes de possession des minerais, les recommandations spécifiques du Guide du Devoir de Diligence de l'OCDE en adoptant une politique de diligence de gestion des risques pour éviter que leurs choix ne contribuent à des conflits ou à des violations des droits humains.

De ce qui précède, il est strictement interdit à tout intervenant dans les chaînes de possession des minerais d'utiliser les personnes mineures d'âge, c'est-à-dire de moins de 18 ans, lors des opérations d'extraction, d'approvisionnement, du transport, de commercialisation et d'exportation des minerais en République Démocratique du Congo, bref tout au long des chaînes de possession des minerais, de l'extraction jusqu'aux opérations d'exportations des minerais.

les intervenants dans les chaînes de possession des minerais de toutes les filières minières de production artisanale en République Démocratique du Congo.

*Note-Circulaire n°002/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 06 Septembre 2011 relative à l'application obligatoire des directives et recommandations du Guide de devoir de diligence de l'OCDE.

Le Gouvernement congolais via le ministère des Mines fait obligation à tous les opérateurs miniers, personnes physiques ou morales, d'exercer, à tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement

d'exploitation, de transport, de commercialisation, de traitement et d'exportation, les recommandations spécifiques du Devoir de Diligence de l'OCDE et de la résolution 1952 (2010) du Conseil de Sécurité de l'ONU. Ainsi, ledit ministère enjoint-il aux mêmes opérateurs opérant dans les zones de conflit ou à haut risque de l'Est de la RDC, ou qui sont susceptibles de fournir ou d'utiliser de l'étain (Cassitérite), du tantale (Tantalite) ou du tungstène (Wolframite), ci-après dénommés « minerais » ou de leurs dérivés définis, et de l'Or, **de s'acquitter de de leur devoir de diligence afin de s'assurer qu'ils ne contribuent pas à des atteintes aux droits humains ou à des conflits en RDC.**

II.3.3. Cadre politique et institutionnel

Dans cette partie, nous reprenons les structures mises en place par l'Etat congolais dans le cadre de la lutte contre le TE en général et dans la LTEM en particulier.

Mesures
Arrêté interministériel n°118 du 14 octobre 2013, portant création et fonctionnement du comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants.
Note circulaire n°0007/CAB.MIN/MINES/01/2017 du 07/08/2017, portant rappel des dispositions légales et réglementaires interdisant le travail des enfants dans les filières artisanales du secteur minier de la RDC
Création du Comité National de Lutte Contre les Pires formes de travail des enfants en 2011 qui est sous la supervision du ministère de Travail, emploi et prévoyance sociale. Ce Comité a élaboré un Plan d'Action National (PAN) de lutte contre les PFTE en RDC (2012-2020) qui malheureusement n'a pas encore été adopté par le Gouvernement.
Création des Tribunaux pour enfants ;
Mesures d'expulsion des femmes enceintes et enfants de tous les sites miniers artisanaux, prises par le Ministère National des Mines au cours de sa mission d'inspection dans la Province de l'Ituri du 31 Mai au 16 Juin 2016 (voir stratégie nationale 2017-2025) ;
Décision du Ministre National de classer deux quartiers de la Ville de Kolwezi comme « Sites Rouges » pour décourager l'exploitation artisanale ou il a été signalé la présence et le TE dans les activités d'extraction et de transport des minerais de Cobalt ;
Mise en place le programme national de lutte contre les PFTE dans les sites miniers sur toute l'étendue du territoire national de la RDC (VOIR Stratégie Nationale) ;
Mise en place d'une commission Interministérielle, chargée du suivi de la question du travail des enfants dans les mines et sur les sites miniers, laquelle a élaboré un plan triennal (2017-2020) pour amorcer la sortie des enfants dans mines et sur les sites miniers ;
Elaboration de la Stratégie Nationale Sectorielle de lutte contre le Travail des Enfants dans les mines artisanales et Sites Miniers artisanaux en République Démocratique du Congo (2017-2025).
Elaboration du plan de mise en œuvre de la stratégie sectorielle 2017-2025. Ce plan avec 6 grands objectifs est chiffré à hauteur de : 348 862 500\$
Mise en œuvre de la gratuité de l'enseignement primaire (Gouvernement) année scolaire 2019-2020 et 2020-2021 (le grand défi est le manque des infrastructures)
Création du groupe de travail de parties prenantes (Gouvernement, entreprise et OSC) sur les Principes volontaires sur la sécurité et le respect des Droits de l'Homme dans les Industries Extractives en RDC Sous l'initiative du Gouvernement.

III. LES BONNES PRATIQUES MISES SUR PIEDS POUR L'ERADICATION DES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS.

Alors qu'un cadre juridique et politique national clair pour la lutte contre le TE constitue la fondation principale pour une élimination effective du TE, les bonnes pratiques développées et adaptées dans un secteur et une zone géographique donnés jouent également un rôle important dans un mécanisme coordonné.

Le terme « **bonnes pratiques** » désigne un ensemble de lignes directrices, des actions ou des procédures établies par les régulateurs ou comités multi-acteurs, ou de comportements qui font consensus et qui sont considérés comme indispensables pour aboutir aux résultats par la plupart des professionnels d'un secteur donné. Ces guides, mis en place par l'Etat ou par les acteurs de mise en œuvre, peuvent se limiter aux obligations légales, ou aller au-delà en s'inspirant des mécanismes ou méthodes acceptées internationalement aux mêmes fins. Toutefois, pour la légitimité de ces derniers, leur alignement aux normes de la politique et mécanismes de l'Etat est indispensable pour la reconnaissance de leurs impacts.

En RDC, la stratégie nationale sectorielle présente les actions à prendre pour aboutir à l'élimination du TE dans le secteur minier. Il s'agit des 6 axes sur lesquels est fondée la politique nationale sectorielle. Cependant, en raison du manque de coordination, suivi et contrôle par le Gouvernement ou ses organes et le manque d'harmonisation des techniques utilisées par les projets, il est difficile de ressortir les bonnes pratiques dans la lutte contre le TE dans les mines et de mesurer les impacts des procédés individuels des projets.

Cette partie est structurée en deux parties. La première porte sur les actions établies et préconisées par l'Etat et celles menées en RDC par les projets d'appui pour éradiquer le TE dans les mines. Un résumé de quelques projets réalisés à Kolwezi (dans le Lualaba) par des ONG est présenté. Ensuite, la seconde partie porte sur les bonnes pratiques qui émergent dans la lutte contre le TE au niveau international avec les exemples dans certains pays. Il s'agit de l'outil « Observation et Suivi du Travail des Enfants » en sigle OSTE de l'OIT qui a conquis son droit de cité dans le monde.

III.1. Cas de bonnes pratiques au niveau de la RDC

Le Gouvernement de la RDC a mis en place des lignes directrices, méthodes ou actions à mener pour éliminer le TE dans les mines. Il est demandé aux autorités provinciales de mettre en place des comités provinciaux de lutte contre les PFTE pour coordonner les actions des acteurs. La stratégie nationale sectorielle et son plan opérationnel présentent les actions à prendre pour parvenir aux chaînes d'approvisionnement des minerais sans enfants en RDC. Il s'agit des 6 axes suivants :

1. Renforcement du cadre légal et réglementaire ;
2. Maitrise des données sur le TE dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux ;
3. Mobilisation sociale et promotion d'une stratégie de communication ;
4. Promotion des chaînes d'approvisionnement responsables des minerais ;
5. Protection et prise en charge des enfants ;
6. Renforcement des capacités des différents acteurs.

Cependant, l'absence de suivi et de coordination par le Gouvernement ne favorise pas le développement des bonnes pratiques dans les actions susmentionnées. Les projets qui viennent en

appui à la RDC pour mettre fin au fléau du TE, évoluent en vase clos, faisant recours à des méthodes, mécanismes et actions individuels.

III.1.1. Actions des ONG dans les Lualaba et Haut-Katanga

Des actions sont réalisées par des ONG dans les Provinces du Lualaba et du Haut-Katanga pour contribuer à l'élimination du TE. Ils ne sont pas réalisés d'une façon coordonnée suivant la stratégie du Gouvernement et dans le respect des lois notamment du Code Minier. Le tableau ci-dessous récapitule de manière non exhaustive les différentes actions sur la lutte contre le TE, qui pourraient être assimilées aux pratiques en RDC.

Organisation	Détails du projet	Observations
Vision Mondiale (WV)	<p>En 2013, WV a non seulement publié un rapport de recherche sur le travail des enfants dans les mines artisanales de Kambove au Katanga, mais aussi développé de bonnes pratiques pour la lutte contre le travail des enfants dans les mines, notamment, les programmes scolaires et, de rattrapage ; les Parlements d'enfants, les « recherches – actions » ainsi que le plaidoyer au niveau local par les communautés.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Entre 2014-2017 : World Vision a réalisé un projet sur la lutte contre la présence des enfants dans 10 sites miniers à Lualaba, dont les résultats démontrent : <ul style="list-style-type: none"> - 250 jeunes de 14-18 ans sensibilisés ont accepté de manière volontaire à quitter les exploitations artisanales à petites échelles (EAPE). Ils étaient formés en coupe et couture, ajustage et soudure, menuiserie, coiffure, conduite automobile, agriculture et pâtisserie avec la fabrication des pains. La plupart d'entre eux développent à ce jour, leurs propres activités génératrices des revenus, et d'autres tels que ceux ayant suivi la formation en ajustage, sont engagés par certaines entreprises minières de la place "SICOMINES" ; 	<p>Nécessité d'une bonne évaluation du programme pour ressortir ses forces et faiblesses</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - 647 enfants de 6-13 ans ont quitté les carrières pour intégrer le circuit scolaire par le rattrapage scolaire. Ils ont été admis au test National de fin d'études primaires, ont passé le test avec succès et poursuivent leurs cursus scolaires au secondaire ; - 395 enfants de 6 à 14 ans, ont été sortis des carrières et réinsérés dans le circuit scolaire sans passer par le rattrapage scolaire ; parmi eux 51 enfants du site de KABAMBA ont fini l'année scolaire 2015-2016 avec succès ; - 6 espaces des jeux ont été aménagés pour occuper les enfants avec 15 balançoires et 3 toboggans dans le but de renforcer les activités parascolaires pour la rétention des enfants afin qu'ils ne retournent pas dans des sites artisanaux ; - 970 enfants de 7-13 ans ont bénéficié pendant 3 ans de Kits scolaires complets (mallettes, cahiers, uniformes, stylos, crayons, gommes) ; - salles de classes réhabilitées et équipées en bancs conformément aux normes et standards en matière d'infrastructures fixées selon la politique de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale et selon les politiques du Gouvernement congolais (dans les sites de Kapata, 4 Salles de classe de l'Ecole Primaire Sainte Marie et dans le site de Musonoï : 3 salles de classe et 4 portes de latrines construites, équipées et utilisées par les élèves et un bureau du directeur construit, équipé et utilisé par le Directeur à la Paroisse St Joseph de Musonoï) ; <p>2. En 2018, plusieurs enquêtes rapides conduites avec les enfants, parents, autorités politico-administratives, société civile, afin d'identifier les types des violences et les pratiques des pires formes de travail les plus récurrents que subissent les enfants dans leurs communautés respectives ;</p>	
--	--	--

<p>Bon Pasteur⁴⁵</p>	<p>Le projet a commencé en 2013 et porte le nom de « protection de l'enfance ». Il vise comme objectif d'éradiquer le travail des enfants dans les communautés EMAPE (Exploitation Minière et à Petite Echelle) ».</p> <p>Pour mettre en place le programme, Bon Pasteur a suivi les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecoute et identification des besoins ; - Maîtrise /connaissance des besoins réels (leçons apprises) ; et - Encadrement des enfants <p>Aujourd'hui Bon Pasteur dispose d'un centre de formation moderne qui peut encadrer jusqu'à 1000 enfants l'année.</p> <p>Depuis 2013 voici quelques réalisations⁴⁶:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bon Pasteur a identifié plus de 4462 enfants dans les mines artisanales ; - 4462 enfants retirés des mines prises en charge sur le plan nutritionnel, scolaire, psychologique dans 5 centres de rattrapage scolaire du Bon Pasteur ; - 1138 personnes y compris les parents des enfants retirés de mines accompagnés dans les activités agropastorales, micro-crédit et d'autres Activités génératrices de revenus ; - Plus de 300 adolescents filles et garçons prise en charge par la formation professionnelle ; - Développement d'un mécanisme communautaire de protection de l'enfant à travers les comités de soutien opérationnels dans 5 sites miniers artisanaux ; - Renforcement des capacités de 246 enseignants des écoles autour des sites miniers artisanales sur la protection de l'enfant dans le milieu scolaire ; - Plus de 9000 personnes sensibilisées sur les droits de l'enfant, les conséquences du travail des enfants sur les sites miniers artisanaux et les droits de l'homme. 	<p>Nécessité d'une bonne évaluation du programme pour ressortir ses forces et faiblesses</p>
--	---	--

⁴⁵ <https://rgs.gssweb.org/fr/news/le-nouveau-centre-du-bon-pasteur-inaugur-kolwezi-rdc>

⁴⁶ Présentation faite lors de l'atelier des parties prenantes à Katebi à Kolwezi le 23 novembre 2020

	Pour plus d'informations, consultez le site web de l'organisation : https://www.fondazionebuonpastore.org/congo/	
Pact Congo ⁴⁷	C'est un projet conjoint mis en œuvre par Trafigura, Chemaf, la Coopérative (COMIAKOL) et Pact Congo en 2018 pour répondre au besoin d'améliorer les chaînes d'approvisionnement du cobalt. Plus de 1000 creuseurs travaillaient dans la carrière de Mutoshi. Aujourd'hui, le projet est à l'arrêt selon site officiel de Trafigura, c'est pour des raisons de la pandémie à Covid-19.	Nécessité d'une Bonne évaluation du programme pour ressortir ses forces et faiblesses avant toute duplication

Comme on peut le voir, il y a des efforts déployés sur terrain notamment par les ONG. Malheureusement dans la pratique, il n'existe pas une bonne coordination permettant de voir comment chaque projet contribue ou pas à la réalisation des objectifs de la stratégie nationale de lutte contre le TE. Cette coordination permettrait non seulement d'orienter les activités des acteurs selon le besoin du Gouvernement, mais aussi de lui fournir une base des données sur le nombre d'enfants et des lieux de leur localisation. Ceci ne peut être possible que lorsqu'il y a un système de monitoring des enfants, des acteurs et de leurs activités sur terrain.

III.1.2. Mécanisme de référencement et contre-référencement du Gouvernement de la RDC appuyé par l'UNICEF

En dehors de bonnes pratiques énumérées ci-dessous, il sied de noter que le Gouvernement de la RDC, à travers son ministère des affaires sociales et avec l'appui de l'UNICEF, a développé un mécanisme de référencement et contre-référencement des enfants en situation difficile. Il est évident que ces outils ne représentent pas le système de suivi et d'observation du TE dans sa globalité, mais ils sont des pratiques qui contribuent efficacement audit système dans sa phase de l'orientation surtout du référencement. Il suffit de les adapter aux réalités des mines.

Les documents pertinents de ce mécanisme sont entre autres :

- Le Protocole National de Référencement et Contre-Référencement des enfants en situation difficile en République Démocratique du Congo ;
- Protocole National D'application de l'attestation d'indigence ;
- Normes et Standards de prise en charge des enfants vulnérables ;
- Guide des prestataires de prise en charge des enfants en situation difficile.

Un système de référencement permet « *d'organiser, de réaliser et d'offrir un soutien professionnel adéquat et en temps utile, aux enfants vulnérables et à leurs familles qui en ont besoin* ». Un système de référencement facilite une bonne coordination et collaboration des acteurs et services pour les enfants et les familles vulnérables. Un système de référencement requiert une vision claire et partagée des responsabilités qui incombent aux partenaires de l'action sociale, bien qu'avec des missions sectorielles spécifiques.

⁴⁷ [file:///Users/umpulaemanuel/Downloads/2019_trafigura_the_mutoshi-pilot_project_french%20\(2\).pdf](file:///Users/umpulaemanuel/Downloads/2019_trafigura_the_mutoshi-pilot_project_french%20(2).pdf)

Le processus de référencement commence avec l'identification de l'enfant vulnérable et la notification d'un souci.

Le référencement comprend :

- ✓ Le référencement formel (des services gouvernementaux et de la société civile) et
- ✓ Informel (les groupes 'informels' comme les groupes de femmes, groupes de supports, groupes de jeunes, etc.).

En tous cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération la plus importante. Il faut trouver l'équilibre entre tous les éléments nécessaires à la prise de décision dans une situation spécifique pour un enfant en particulier ou pour un groupe d'enfants, à court comme à long terme.

Un système de référencement et de contre-référencement devra s'opérer dans un cadre qui assure une prise en charge holistique des enfants en situation difficile, un travail offert par un personnel qualifié, supervisé et suffisant en nombre, un travail en synergie qui favorise une mutualisation et un échange de compétences et de leçons apprises, un travail structuré et suffisamment documenté, et un esprit d'équipe.

Les critères minimums du succès de la fonctionnalité du système de référencement sont :

- ✓ L'existence d'une cartographie des intervenants/interventions ;
- ✓ Une collaboration entre les structures ;
- ✓ La disponibilité d'un personnel bien formé ;
- ✓ Et l'utilisation correcte des supports d'information.

La prise en charge de tous les enfants en situation difficile consistera en une assistance sociale, incluant :

- ✓ L'enquête sociale pour une connaissance approfondie de l'enfant et de son milieu de provenance ;
- ✓ La création d'un dossier pour l'enfant qui documente ;
- ✓ L'hébergement et la prise en charge alimentaire (si l'enfant est en danger ou n'a pas d'abri) ;
- ✓ La prise en charge psychosociale ;
- ✓ L'assistance médicale ;
- ✓ La prise en charge scolaire ou une orientation à l'apprentissage professionnel ;
- ✓ La prise en charge judiciaire (si l'enfant a été en contact avec la loi) ;
- ✓ La médiation familiale pour sa réunification familiale ou autre alternative de réinsertion en milieu familial ;
- ✓ L'autonomisation accompagnée d'un appui socio-économique si possible.

La protection de l'enfant implique plusieurs acteurs clés : l'Etat et ses services ; la société civile ; la communauté, la famille, l'enfant lui-même et le secteur privé.

Les rôles des acteurs diverses sont :

- ✓ Promouvoir un environnement protecteur de l'enfant ;
- ✓ Mettre en place des mesures de prévention contre toute forme d'abus, de violence et de négligence à l'endroit de l'enfant ;
- ✓ Développer des actions en termes de réponses en faveur des enfants victimes d'abus, de violences et de négligence ;

- ✓ Favoriser les opportunités de réhabilitation en faveur des enfants victimes d'abus, de violences et de négligence.

Le système de référencement doit avoir une approche centrée sur la famille, reconnaissant que la qualité de la vie d'un enfant est inextricablement liée à la vie et à l'expérience de la famille au sein de laquelle il vit.

Une approche centrée sur la famille fournit des services d'une manière « respectueuse de la famille » et tient compte des relations existant entre ses divers membres. Les besoins holistiques de la famille sont satisfaits par plusieurs groupes différents, et l'orientation et la coordination entre les groupes et les agences sont nécessaires.

L'enfant est l'acteur principal de sa situation et doit participer à l'élaboration et l'exécution des programmes en sa faveur et être impliqué à tout projet en sa faveur.

III.2. Cas de bonnes pratiques au niveau international

Cette partie subdivisée en 3 parties, la première sur la présentation de l'outil OSTE, la deuxième sur l'utilisation de l'outil OSTE au Ghana et la troisième sur l'utilisation de ce même outil au Mali. En plus du Mali le projet LUTRENA est mis en œuvre, sur base du même outil, dans les pays suivants Togo, Sénégal, Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Gabon, Guinée, Ghana, Nigéria et Côte d'Ivoire⁴⁸.

III.2.1. Présentation de l'outil OSTE

L'outil OSTE a fait des preuves dans plusieurs pays et fait l'objet d'un consensus comme faisant partie d'une bonne pratique dans le système de monitoring et de suivi du travail des enfants dans plusieurs fières. Les pays comme le Ghana et la Côte d'Ivoire l'utilisent dans la lutte du travail des enfants dans la filière cacaoyer ; Bangladesh et Pakistan dans l'industrie manufacturière ; l'Indonésie et les Philippines dans la pêche ; en Amérique Centrale et la République dominicaine dans l'agriculture.

Aujourd'hui l'OSTE est utilisée dans tous les secteurs de la vie économique.

Les informations recueillies en utilisant l'OSTE peuvent aider l'Etat aussi bien au niveau local, provincial ou régional et national à développer des politiques, à partager les informations sur ses engagements internationaux ou à constituer une base de données.

Dans le secteur minier artisanal congolais, bien que la question de la présence et du TE se pose avec acuité depuis des années, par manque d'un OSTE, il n'existe pas de données statistiques. De ce fait, il est difficile pour l'Etat de planifier. Cette affirmation a été confirmée par le Chef de Division des Mines de la Provinces du Lualaba⁴⁹.

Par manque de base des données sur le TE, tout le monde fait recours au chiffre de l'Unicef de 40.000 enfants qui travaillent dans les mines dans le sud du Katanga⁵⁰, alors que ce chiffre peut ne plus être d'actualité.

Ici, nous présenterons l'OSTE dans la première section et donnerons le cas du Ghana et au Mali où l'outil a été utilisé avec succès dans les filières cacaoyer et traite des enfants.

⁴⁸ https://www.ilo.org/ipsec/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_4077/lang--fr/index.htm

⁴⁹ Entretien accordé à l'équipe de African Resources Watch en date du 08 Décembre 2020, à Kolwezi.

⁵⁰ <https://lesechos-congobrazza.com/le-monde/3456-rdc-plus-de-40-000-enfants-travaillent-dans-les-mines-l-unicef>

Dans la pratique, l'observation et suivi impliquent l'identification, l'orientation, la protection des enfants travailleurs vivant dans un secteur géographique donné par la mise en place d'une surveillance multi-sectorielle et d'une méthode d'orientation coordonnées dont l'objectif est de couvrir tous les enfants.

Ses principales activités portent notamment sur des observations directes répétées régulièrement afin de repérer les enfants au travail et de déterminer les risques auxquels ils sont exposés, d'orienter ces enfants vers de services, de vérifier qu'ils ont été retirés de leur travail et qu'ils font ensuite l'objet d'un suivi pour s'assurer qu'ils disposent de solutions de rechange satisfaisantes⁵¹

Les deux diagrammes ci-dessous illustrent l'outil OSTE.

⁵¹ <https://www.ilo.org/ipec/Action/Childlabourmonitoring/lang--fr/index.htm>

Modèle de base de l'OSTE

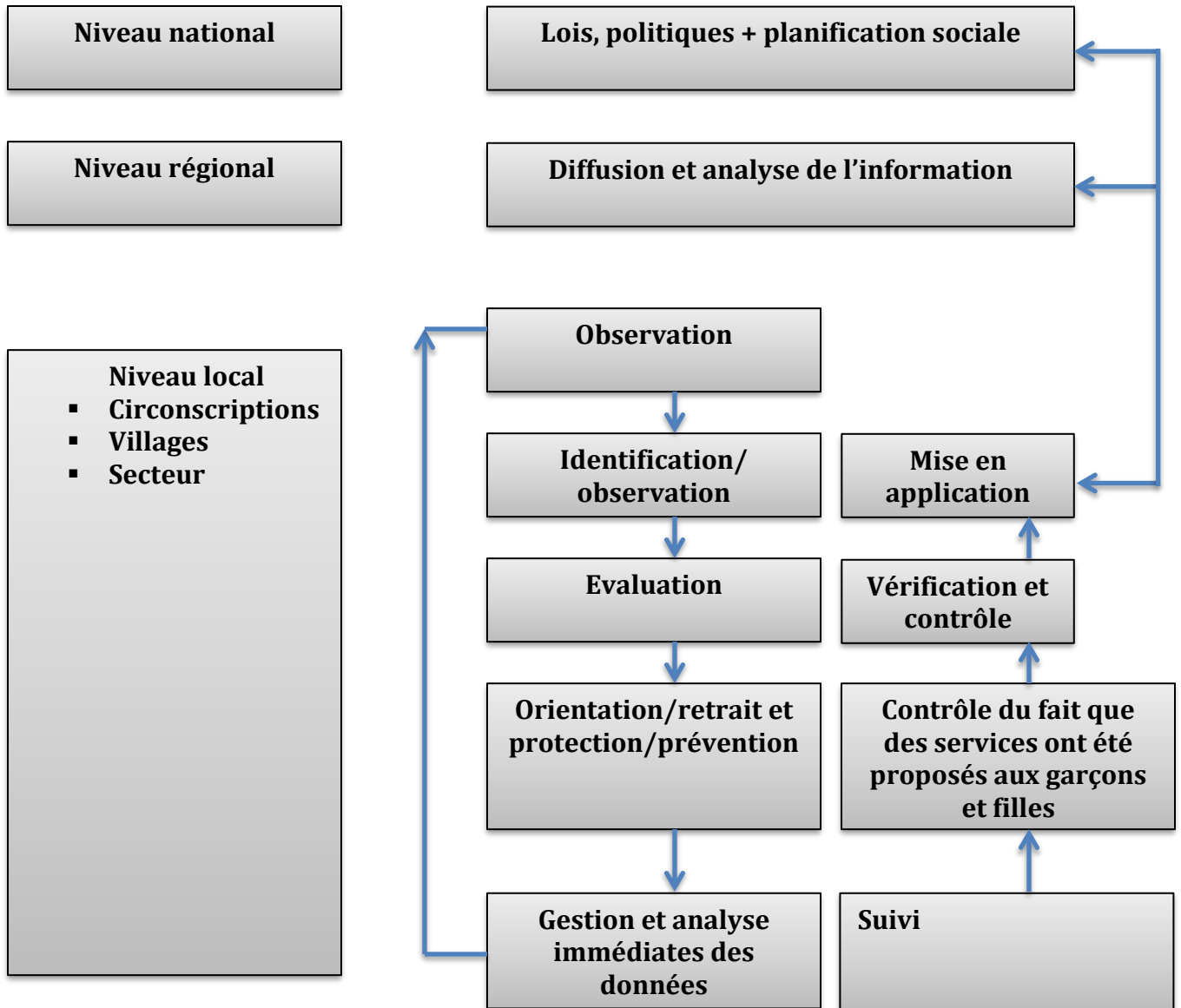
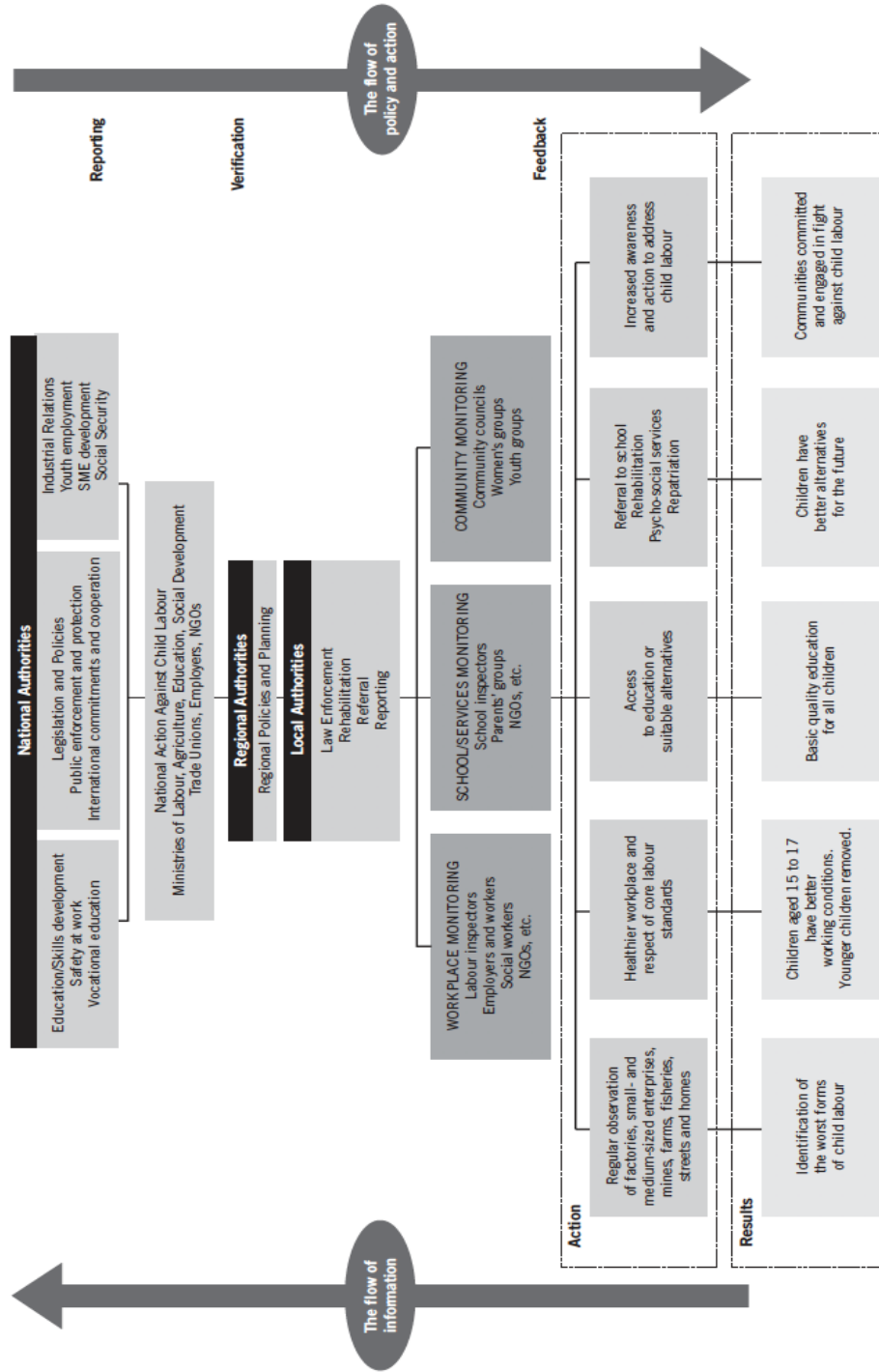


Figure 1: Conceptual Map of CLM



III.2.2. Exemple d'outil OSTE au Ghana/projet des communautés de Cacao

Dans son document « **Vue d'ensemble sur l'observation et le suivi du travail des enfants** »⁵² publié en 2005, l'OIT insiste sur l'observation et le suivi réguliers des lieux dans lesquels les enfants (garçons et filles) sont amenés à travailler comme un des moyens puissants de lutte contre le TE.

L'OSTE est le processus actif qui assure la mise en place de ce type d'observation et sa coordination selon des modalités appropriées. Son objectif global consiste à faire en sorte que, grâce au contrôle exercé, les enfants et les jeunes gens employés de manière légale soient préservés de l'exploitation et des dangers du travail. La surveillance rigoureuse du travail des enfants au niveau local est appuyée par un système d'orientation qui établit une liaison entre les services appropriés et les enfants soustraits au travail.

Les activités principales de l'OSTE comportent des observations directes régulièrement répétées visant à **identifier** les travailleurs enfants et à déterminer les dangers auxquels ils sont exposés, à **orienter** ces enfants vers les services, à **vérifier** qu'ils ont été soustraits au travail et à les **observer** ultérieurement afin de s'assurer de l'amélioration de leur situation.

L'observation et le suivi du TE doivent être basés sur la législation nationale applicable au TE et sur l'établissement d'un processus autonome de lutte contre le TE. De par sa nature, l'OSTE est une manière d'intégrer l'action contre le TE au niveau de l'administration locale, niveau auquel intervient le TE et auquel sont mis à la disposition des filles et des garçons des services effectifs tels que la scolarisation.

L'observation et le suivi du TE sont par ailleurs étroitement liés à l'offre d'éducation de base et à la protection des jeunes travailleurs contre les dangers professionnels. Ils appuient directement la mise en œuvre de la Convention de l'OIT de 1999 sur les PFTE (n° 182) et de la Convention de l'OIT de 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138). En fait, l'Article 5 de la Convention n° 182 appelle à la mise en place de mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à cette Convention.

L'information générée par l'OSTE sur les filles et les garçons au travail – qui ils sont, d'où ils viennent, à quels dangers ils sont exposés – permet aux décideurs à tous les niveaux de mieux savoir où se situent les problèmes, afin de pouvoir mener des actions en conséquence.

L'observation et le suivi du TE peuvent être utilisés comme une stratégie de programmation autour de laquelle sera élaborée une série d'activités de services sociaux. Ils peuvent également être utilisés comme base d'information pour des plans nationaux d'action contre le TE dans le cadre desquels seront dispensés un certain nombre de services (éducation, santé, sensibilisation, etc.).

De nombreuses bonnes pratiques et des enseignements utiles ont été déduits du projet de l'OIT-IPEC (Programme International pour l'Élimination du Travail des Enfants/PIETE) sur les Projet des communautés de Cacao (PCC). Ceux-ci servent de guide fructueux dans la conception des projets futurs visant à éliminer le TE. Ces enseignements constituent également un défi à la nation qui reste fermement engagée à éliminer le TE dans tous secteurs et communautés.

⁵² Vue d'ensemble sur l'observation et le suivi du travail des enfants, OIT, Genève, 2005, pp. 5-6.

Le défi incombe directement au Gouvernement central, aux régions, les districts, les communautés, les ménages et les familles qui sont tous partenaires et bénéficiaires dans ce combat. Les institutions de l'État, les agences gouvernementales, les ONG et les groupes de la société civile ainsi que les individus doivent continuer à travailler ensemble pour accélérer l'effort d'élimination le TE au Ghana.

Les enfants qui ont bénéficié des interventions sont une catégorie particulière qui donne beaucoup d'espoir que les progrès réalisés seront maintenus. Toutefois, ils ne peuvent y parvenir sans des systèmes de soutien qui comprennent de bonnes possibilités d'éducation, des compétences en matière de planification de la vie et la sécurité de l'emploi et des moyens de subsistance. Tous les efforts doivent donc se poursuivre pour garantir que le TE est éliminé dans la présente génération et cet élan doit être maintenu dans les générations futures.

La sensibilisation continue, l'intégration de l'élimination du TE et l'augmentation le suivi du TE sous toutes ses formes permettra de s'assurer que les gains réalisés dans le cadre du PCC une partie de la société ghanéenne. Il est possible d'éliminer le TE ; le PCC l'a prouvé. Il faut donc maintenir l'élan pour que cela se réalise au Ghana.

Ainsi, est-il recommandé pour le Ghana :

- Pour l'avenir, il serait utile de reconnaître la capacité de chaque partenaire et le rôle qui lui est assigné. Un partenaire peut avoir le mandat et les ressources, mais pas des informations et des outils pertinents. Il est avantageux de prévoir du temps et des fonds pour une évaluation préliminaire de tous les partenaires afin de déterminer le soutien qui peut être nécessaire. En cas de nécessité de soumettre des rapports rapides, des photographies, des études de cas et des clarifications aux rapports, il serait plus bénéfique que les partenaires bénéficient d'un accès à Internet et d'une formation à l'élaboration des rapports.
- La formation de groupes de travailleurs agricoles ou de bandes d'agriculteurs dans le cadre des interventions est recommandée pour fournir des moyens de subsistance aux jeunes qui cherchent un emploi dans le secteur agricole. Cette alternative réduirait la nécessité d'employer des enfants, et d'accorder plutôt la possibilité aux jeunes de plus de 18 ans de vivre leur vie.
- Le suivi du TE doit faire l'objet d'un nouveau regard pour insuffler plus d'innovations. La ligne d'assistance gratuite qui est applicable sur tous ou la plupart des réseaux téléphoniques au Ghana est une telle innovation qui doit être pilotée. Grâce à cette ligne d'assistance, toutes les personnes qui identifient les enfants en situation de travail ou de maltraitance pourraient appeler gratuitement et signaler le cas avec des descriptions. Le comité de district de protection de l'enfant (CDPE) le plus proche pourrait alors être contacté pour enquêter et aider à résoudre l'affaire. Conformément à cette recommandation, les dispositions en cette matière doivent être mises en place dans des projets similaires à la PCC pour lutter contre la maltraitance et la traite des enfants au cas où elle se produirait. Y compris la police dans l'équipe de projet serait très importante à cet effet.
- La sensibilisation doit se poursuivre après la fin du PCC. Et un partenariat solide entre les projets/organisations et les médias doit être maintenue par le biais de jingles télévisés et radiophoniques visant à éliminer le TE sera systématiquement diffusé. Des panneaux et des affiches sur l'élimination du TE doit également être maintenu par les communautés et les

assemblées locales pour servir de rappel constant de l'engagement de la nation à éliminer le TE. La sensibilisation doit être une priorité pour toutes les agences qui mettent en œuvre des projets ou qui intègrent l'élimination du TE.

- Le maintien des moyens de subsistance créés dans le cadre du PCC est essentiel à la poursuite du développement des membres de la communauté, en particulier ceux qui ont reçu un soutien direct. Le site du Conseil national des petites industries (SCNPI) et Programme des entreprises rurales (PER) est présent dans tous les districts, avec pour mandat de soutenir les petites entreprises, en particulier dans les communautés rurales. L'OIT et ses mandants pourraient envisager de développer les capacités de ces institutions pour assurer la pérennité des moyens de subsistance introduit dans les communautés avec un soutien post-projet et une formation complémentaire.
- À l'avenir, les projets d'élimination du TE doivent envisager d'inclure la famille dans le module de planification. En effet, plus le nombre d'enfants nés dans une famille est élevé, plus celle-ci devient de plus en plus difficile de répondre à leurs besoins et les enfants courent le risque de tomber dans le TE. Un partenariat renforcé avec le service de santé du Ghana est donc particulièrement recommandé au niveau du district et de la communauté. Dans ce sens, les différentes agences doivent identifier comment leur travail empiète sur la lutte contre le TE et s'inscrivent dans l'effort d'élimination du TE. C'est ce que l'intégration du TE est une question d'actualité.

Il y a lieu d'indiquer par ailleurs que l'OIT a été à la pointe de la lutte contre le travail par la fourniture d'une assistance technique à ses trois composantes : le gouvernement, travailleurs et employeurs.

Le projet de l'OIT-IPEC sur les communautés du cacao (PCC) est l'un des interventions de l'OIT qui ont été mises en œuvre sur une période de 44 mois. Au cours de cette période, des actions produisant des résultats tangibles et pertinents ont été menées dans 40 communautés à travers sept districts. Cela s'est traduit par des initiatives de développement holistique menées par la communauté dans **l'éducation**, la **santé**, les **infrastructures**, les **moyens de subsistance** et **l'amélioration des capacités techniques**.

Le recueil de bonnes pratiques appliquées au Ghana⁵³ présente certaines mesures qui ont été innovantes, pertinents/réactifs, efficaces, éthiques, durables et reproductibles. Le projet a dépassé le nombre de bénéficiaires visé et a réalisé des progrès importants en s'occupant de certains des causes profondes du TE dans les communautés productrices de cacao.

Le projet, qui a été mis en œuvre dans 40 communautés de sept districts des régions occidentale, centrale et orientale du Ghana, comportait cinq volets principaux, à savoir :

- La mobilisation sociale,
- La planification de l'action communautaire,
- La promotion d'une éducation de qualité, des moyens de subsistance durables pour les ménages,
- Le suivi du travail des enfants
- Le renforcement des capacités des mandants de l'OIT.

⁵³ ILO, Best practices and lessons learned in cocoa communities in Ghana, PIETE/IPEC, OIT, 2015, pp. 87-91.

III.2.3. Exemple d'OSTE au Mali /projet LUTRENA

Dans le cadre du Projet sous régional de « Lutte contre la Traite des Enfants à des fins d'Exploitation de leur Travail en Afrique de l'Ouest et du Centre » (LUTRENA), le Mali a réalisé plusieurs programmes d'action de lutte contre la traite des enfants. Ce projet visait la prévention, le retrait et la réinsertion des enfants victimes et ou à risque de traite en synergie avec le Gouvernement, les partenaires sociaux, les collectivités décentralisées, les agences d'exécution et la société civile.

Ainsi au cours d'un atelier national, 11 pratiques considérées comme bonnes dans le cadre de la mise en œuvre du projet LUTRENA au Mali ont été retenues, il s'agit de :

- *Les activités génératrices de revenus (champs collectifs, embouche bovine, banques de céréales, teinture)*
- *L'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation à travers notamment la caravane, les projections de film et les sketches sur la traite des enfants*
- *La formation et la mobilisation des enseignants et comités de gestion scolaire dans la lutte contre le TE (Travail des Enfants)*
- *La mise en place des comités locaux de vigilance au niveau des villages*
- *La gestion décentralisée de la lutte contre la traite des enfants*
- *La synergie d'action entre les acteurs locaux (forces de l'ordre, CAP (Centre d'Animation Pédagogique), Points Focaux Travail des Enfants, transporteurs, CLV (Comité Local de Vigilance), CGS (Comité de Gestion Scolaire) médias, justice, chasseurs, associations de femmes et jeunes, ONG locales, autres services techniques...)*
- *La formation et l'implication des journalistes dans la lutte contre le TE (Travail des Enfants)*
- *à travers la mise en place d'un réseau des journalistes et des communicateurs contre le travail et la TE (Travail des Enfants)*
- *Les Leçons modèles sur la traite des enfants dans les écoles fondamentales*
- *La mise en place des clubs d'enfants de lutte contre la traite.*
- *La mise en place d'un système de suivi des enfants vulnérables ou victimes de traite.*
- *L'implication des transporteurs et des forces de l'ordre dans la lutte contre le TE (Travail des Enfants)*

Le projet LUTRENA au Mali a enregistré des résultats satisfaisants qui ont contribué sans doute à une meilleure connaissance du phénomène de la traite des enfants au plan national et local ainsi qu'à la mise en œuvre de pratiques efficaces de lutte contre le TE.

Ces résultats ont porté notamment sur les aspects suivants :

- La collaboration nationale, sous régionale et internationale sur le phénomène qui a permis la signature de plusieurs accords bi et multilatéraux aboutissant au rapatriement et à l'interception de plus de 700 enfants, la mise en place de 348 comités de surveillance communautaires et l'opérationnalisation des brigades mobiles de sécurité entre autres.
- La réalisation des activités d'IEC (information, Education, Communication) en faveur de la lutte contre le TE, notamment les caravanes, les émissions radiophoniques et télévisées, les

causeries éducatives, les sketches, les rencontres inter villageoises, les projections de films, les productions théâtrales, les chansons éducatives, les dépliants et affiches de sensibilisation, etc.

- Le renforcement du cadre législatif et réglementaire à travers l'appui à l'application des conventions internationales pertinentes ratifiées par le Mali et de la législation nationale (code pénal, du code de protection de l'enfant, titres de voyage, définition des conditions de création et de fonctionnement des institutions privées d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants).
- Le renforcement du cadre institutionnel, du suivi et la coordination des actions de lutte contre le TE à travers l'appui à la mise en place d'un comité national, des comités régionaux et locaux de coordination et de suivi des activités de lutte contre la traite des enfants, la création de comités locaux de vigilance ainsi des commissions permanentes de suivi des accords de coopération.
- La réinsertion et la réhabilitation des enfants rapatriés et ou interceptés à travers l'appui aux centres d'accueil, le renforcement des centres de réinsertion, la formation du personnel des administrations publiques et des ONG en techniques de prise en charge des enfants.
- Le renforcement des capacités des intervenants à travers l'organisation de plusieurs sessions de formation et d'information à l'intention des acteurs clés de la lutte contre la traite des enfants ayant contribué à l'émergence et à la spécialisation de certains partenaires notamment les agences d'exécution des programmes d'action en matière de lutte contre la traite des enfants.

CONCLUSION

Elaborer un recueil du cadre légal et de bonnes pratiques internationales, régionales et nationales en vue de lutter contre le TE dans les mines artisanales de la RDC, tel est le leitmotiv de la présente réflexion

En effet, la lutte contre les PFTE en général et en particulier dans le secteur des mines est une responsabilité qui incombe certes au Gouvernement en premier lieu qui œuvre avec l'appui et la collaboration de ses partenaires dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale et de la société civile. Cette lutte incombe également aux familles et à toute la communauté nationale ou locale. En menant la lutte contre le TE, le pays tire d'énormes bénéfices pour son propre développement au plan des politiques sectorielles et au plan de la contribution à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD).

En regardant la situation sur terrain, bien que la RDC ait mis sur pied un cadre légal et réglementaire (Constitution, Codes minier, de la famille et du travail tels que modifiés à ce jour conformément aux instruments internationaux ratifiés par la RDC, différents textes réglementaires comme les Décrets et arrêtés ministériels ainsi que les notes circulaires) protégeant les enfants en général et de manière particulière ceux se retrouvant dans les sites miniers artisanaux, il y a lieu de noter qu'il n'y a pas eu de progrès majeurs enregistrés en termes de mise œuvre des dispositions de ces instruments juridiques sur la protection des enfants.

La question de ressources financières n'est pas à mettre de côté. Dans la stratégie nationale sectorielle de lutte contre le TE dans le secteur minier en RDC, il est reconnu que si le PAN de lutte contre les PFTE 2012- 2020 n'a pas été adopté ni mis en œuvre, c'est par manque des moyens financiers⁵⁴.

La RDC comme les autres pays africains analysés dispose d'un cadre légal et institutionnel progressiste en matière de protection des droits des enfants de manière générale et dans le secteur minier en particulier. Malheureusement la mise en œuvre souffre énormément, plusieurs mesures prises tardent à être mise en application.

Depuis 2017, la RDC a élaboré la stratégie nationale de lutte contre le TE dans les mines de cobalt. Le plan de sa mise en œuvre est chiffré à plus de \$ US 300 millions. Seuls les partenaires techniques et financiers du pays ont pris jusque-là des engagements pour son financement. Une recherche rapide dans les budgets 2017 à 2020 montre que le budget national ne réserve aucune ligne budgétaire pour la mise en œuvre de ce plan.

De son côté, le Gouvernement provincial du Lualaba a prévu selon la presse d'apporter 5 millions \$ US, dans le cadre de la formalisation du secteur minier artisanal avec la construction du Centre de négoce et la disponibilisation du site minier de KISOTE. Par manque des moyens financiers suffisants, le projet piétine.

⁵⁴ Stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les secteurs Mines en RDC, p.7, août 2017

Devant cette réalité, nous pouvons conclure qu'il y a un grand travail de plaidoyer à faire pendant les sessions budgétaires pour que le Gouvernement central et les Gouvernements provinciaux (en particulier le Lualaba et le Haut-Katanga) intègrent dans leurs budgets respectifs 2021 des fonds permettant la réalisation du Plan de mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre le TE dans les mines de cuivre et cobalt et précisément des programmes tendant à éliminer ce fléau.

Dans cette même optique, un grand travail de renforcement des capacités doit être entrepris au niveau des entités territoriales décentralisées (ETD) et des communautés pour un développement communautaire qui implique les membres des communautés affectées par l'exploitation minière et les entreprises minières. Ces programmes devraient s'inscrire dans le cadre des plans nationaux, provinciaux et locaux de développement.

En plus des moyens financiers qui font défaut, la RDC ne dispose pas des statistiques fiables sur les enfants qui œuvrent dans le secteur dangereux comme celui de l'exploitation minière artisanale. L'une des raisons, ce qu'il n'y a pas d'outil à l'instar de l'OSTE permettant de collecter les informations et de suivre la réinsertion des enfants. La duplication de cet outil en l'adaptant au secteur minier permettra d'avoir les données statistiques sur les enfants mais aussi de prévenir ce que ces derniers ne s'y retrouvent plus et finalement de mettre fin au TE grâce à une surveillance et un suivi continu, d'une part. Et d'autre part, la population, y compris les enfants et leurs familles, ignorent pour la plupart les droits de l'enfant et la législation nationale en la matière. Cette législation, en particulier la Loi portant protection de l'enfant, les codes et règlement miniers ainsi que le code du travail, n'a pas été suffisamment vulgarisée et est encore largement méconnue du grand public. En conséquence, les us et coutumes ainsi que la résignation continuent de prévaloir sur les normes légales.

Ainsi, ni les parents ni les enfants ne réalisent que le TE va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ceci est une triste réalité. Le TE est perçu comme étant « socialisant », c'est-à-dire qu'il permet à l'enfant d'acquérir des ressources pour subvenir aux besoins de la famille. Au-delà de l'ignorance des lois, se pose le problème de l'ignorance de la problématique du TE elle-même, plus particulièrement de la nature souvent dangereuse du travail effectué et de ses conséquences néfastes sur la santé, le bien être, l'éducation et le futur de l'enfant. Enfin, la population ignore l'existence des services de l'Etat chargés de la protection et de la prise en charge des enfants.

Aussi les services de l'Etat et autres acteurs sur terrain sensés mettre en œuvre les dispositions légales sur la protection de l'enfant n'ont pas accès à certains textes légaux et réglementaires du niveau international, régional ou national. D'autres encore les ignorent complètement. Ce recueil, nous l'espérons sera pour toutes les catégories d'acteurs travaillant sur le sujet de la protection des enfants dans les mines de cobalt et cuivre, un document de référence et de travail.